

Titre émis
625.06.

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 10 juin 2004 prescrivant la
levée de la procédure de consignation
engagée à l'encontre de la société
SEMMAP à PONT SAINTE
MAXENCE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative
du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2001 mettant en demeure la société
Semmap située à Pont Sainte Maxence de respecter les prescriptions des articles 9, 10,
13, 16, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté du 29 juillet 1998 modifié, relatif aux silos et aux
installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout
autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2002 ordonnant, pour la société
Semmap, la consignation d'une somme de 173 290 euros répondant du montant estimé
des travaux prescrits à l'arrêté susvisé ;

VU la visite réalisée le 12 mai 2004 par l'inspection des installations classées
afin de vérifier si la société Semmap s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté de
consignation du 21 novembre 2002 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 1er
juin 2004 ;

VU l'avis émis le 7 juin 2004 par le directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement de Picardie ;

CONSIDERANT :

- que la fixation des bandes transporteuses et des sangles d'élévateurs pour les silos A et B n'a pu être vérifiée compte tenu de leur positionnement sur l'installation. Toutefois, l'exploitant a fourni les justificatifs attestant de leur achat et installation ainsi que le certificat de conformité (caractère difficilement propagateur de la flamme antistatique).
- que l'exploitant a précisé, dans son rapport du 27 novembre 2003, que les travaux de mise en conformité des installations électriques étaient achevés. Il a également joint les factures relatives aux dits travaux ainsi que le rapport de vérification des installations électriques du 27 novembre 2003. Celui-ci ne relève pas de non-conformités.
- que les jetées d'élévateurs et les transporteurs intermédiaires sont capotés.
- une attestation d'asservissement réalisée par la société Inéo Picardie précisant la conformité des systèmes de dépoussiérage a été fournie ;
- que toutes les cellules des trois silos sont équipées de sondes thermométriques à raison d'au moins une sonde par cellule.
- qu'un système de lecture de la thermométrie centralisant les sondes des trois silos a été mis en place. Le franchissement d'un seuil de référence (fixé par l'exploitant) est repéré automatiquement sur un ordinateur situé dans les nouveaux bureaux d'exploitation.
- que les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation et de capteurs de déport de bandes.
- qu'un dispositif de capteurs de température permettant la détection immédiate d'un incident a été installé sur toutes les installations, les regards et les trappes étant fermées par un appareil spécial.

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La levée de la procédure de consignation engagée à l'encontre de la société Semmap située à Pont Sainte Maxence est prescrite.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le maire de Pont Sainte Maxence, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 juin 2004

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS